



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection  
de l'environnement

Arrêté complémentaire

D3 - 2003 - n° 462

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 17-2 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 modifié par l'article du 3 août 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 272 du 18 mars 1997 autorisant la société AFFINERIE D'ANJOU à exploiter un établissement de récupération, triage et préparation de déchets pour l'élaboration d'alliage en aluminium sur le territoire de la commune de LINIERES BOUTON ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2001 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2002 ;

Vu l'étude relative au contexte hydrogéologique ainsi qu'aux risques de pollution des sols présentée par la société AFFINERIE D'ANJOU ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 05 novembre 2002 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 19 février 2003

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les risques de pollution des eaux souterraines, compte tenu des produits et matériels mis en œuvre dans les installations précitées, sont limités et ne justifient pas la mise en place de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prévue par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels des fonderies sur l'environnement, et, dans l'attente du bilan de fonctionnement décennal requis par l'arrêté du 17 juillet 2000 précité, il est nécessaire de faire procéder à une évaluation de ces impacts et des écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

**Art. 1** - La société AFFINERIE D'ANJOU, dont le siège social est à LINIERES BOUTON doit adresser au préfet, dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en 3 exemplaires, une évaluation de la situation au regard de l'environnement de l'établissement qu'elle exploite à LINIERES BOUTON ainsi qu'une évaluation des écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession.

**Art. 2** - L'évaluation de la situation au regard de l'environnement comprend les informations suivantes :

- Situation administrative
- Description de l'unité de production :
  - capacité de production journalière,
  - type de fusion,
  - type d'unités de fusion et capacité horaire de production unitaire

- Matières premières utilisées et part des déchets dans les intrants
- Energie utilisée
- Rejets atmosphériques :
  - évaluation des émissions dans l'air, en particulier des poussières, des métaux, des dioxines et furanes ( y compris le calcul de l'équivalent toxique et sauf démonstration de l'absence d'émissions significatives) et des composés organiques volatils (concentrations et flux), y compris des émissions diffuses,
  - systèmes d'épuration mis en œuvre,
  - qualité de l'air ambiant
- Gestion et élimination des déchets
- Rejets aqueux :
  - systèmes d'épuration mis en œuvre
  - évaluation des rejets
- Bruit :
  - mesures mise en œuvre pour réduire les nuisances sonores
  - résultats des analyses réalisées.

**Art. 3** - L'évaluation des écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession comprend les informations suivantes :

- Analyse des bonnes pratiques françaises et étrangères en ce qui concerne :
  - le traitement des émissions diffuses dans l'air,
  - la surveillance des rejets et de leurs effets
- Evaluation des écarts par rapport à ces bonnes pratiques et propositions sur les évolutions possibles et/ou nécessaires.

**Art. 4** - L'exploitant est dispensé de la mise en place du dispositif de surveillance des eaux souterraines prévu par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Art. 5** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LINIERES BOUTON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LINIERES BOUTON et envoyé à la préfecture.

.../...

**Art. 6** - Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la société AFFINERIE D'ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 7** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de LINIERES BOUTON.

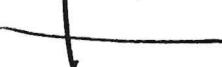
**Art. 8** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LINIERES BOUTON, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 JUIN 2003

Pour ampliation  
L'adjoint administratif

  
Fabienne LEGE

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.